

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 27  
Date de la convocation : mardi 5 avril 2016

**N° 16.04.11.11**

L'an deux mille seize et le onze du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :  
Mme VIGNERON en faveur de M. BRAEMER  
M. ROESCH en faveur de M. BOUSQUEL  
M. ALLOUCHE en faveur de Mme PLAYS  
M. MUNOZ en faveur de M. SELKE

**ABSENTES** :  
Mme JULLIEN  
Mme GAUZY CHABLE

### **PARVIS DES DROITS DE L'HOMME**

#### **MODALITES D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL**

**Rapporteur : Monsieur Alain CASTELL**

Monsieur Alain CASTELL, conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'animation commerciale explique aux membres de l'assemblée que les terrasses des cafés et restaurant favorisent le développement du commerce et l'animation urbaine. Elles doivent contribuer à la qualité des espaces publics dans le respect de la tranquillité du site et des habitants.

C'est pourquoi, la ville de JUVIGNAC a fait le choix de se lancer dans l'élaboration d'un guide/règlement à l'attention des commerçants de la commune. Ce guide, en cours de construction, qui se veut simple et pratique, précisera les modalités de l'occupation commerciale de l'espace public, permettant ainsi de conforter la dynamique commerciale de JUVIGNAC dans l'intérêt des Juvignacois et du respect du cadre de vie.



Dans l'attente de la finalisation de ce guide qui aura vocation à s'appliquer à toute occupation à but commercial du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, ...), il est proposé de créer, à **titre expérimental et saisonnier**, en bordure du parvis des droits de l'homme un zone de terrasse dont l'usage commercial sera réglementé de la façon suivante.

### **Autorisation préalable**

Toute occupation privative de cet espace est soumise à autorisation préalable délivrée par la Commune à l'appui d'un dossier de demande. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public, prendra la forme d'un **arrêté**, et entraînera le paiement d'une **redevance**

### **Demande d'autorisation**

Le pétitionnaire adresse au maire une demande comprenant :

1. Une notice descriptive de son projet
2. Un plan en couleur ou photomontage du projet avec des côtes précises, respectant les normes des établissements recevant du public, ainsi que toute autre autorisation administrative nécessaire ;
3. Le descriptif précis de la terrasse et des matériaux utilisés,
4. La copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers ;
5. Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
6. La copie du bail commercial ou du titre de propriété,
7. L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,

### **Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour la période comprise entre le **samedi 28 mai au dimanche 30 octobre 2016**. En cas de nécessité, l'autorisation pourra être suspendue sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, dès lors que des manifestations, des travaux ou tout autre motif d'intérêt général, de sécurité l'exigeront ainsi qu'en cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Caractéristiques de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre **personnel, précaire et révocable**. Elle ne peut être cédée, vendue ou louée à un tiers, même à titre gratuit, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Obligations du bénéficiaire**

#### **ENTRETIEN**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doivent être dans un constant état de propreté. Aucune perforation des sols n'est autorisée. Le bénéficiaire devra procéder journalièrement au nettoyage de la surface mise à sa disposition, sans rejets des déchets sur le domaine public avoisinant (trottoirs, fontaine, espaces verts limitrophes).



## **INSERTION**

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores bannes, parasols, ... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent enfin s'accorder avec le caractère de l'espace urbain des lieux.

### **Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers la responsabilité de tous dommages ; accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels et/ou corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et à son activité commerciale.

### **Paiement de la redevance.**

Le bénéficiaire s'engage à payer la redevance correspondant à la surface du domaine public utilisée à des fins commerciales. Cette redevance qui prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation est fixée à **42 €/m<sup>2</sup>** pour la durée de la saison ci-dessus définie.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le receveur municipal d'après un état dressé par le service municipal compétent.

### **Respect de la tranquillité publique et de la sécurité.**

Tout appareil générateur de bruit (machine à glaces, rôtissoire, ...) ne pourra rester en place et être rentré chaque soir ainsi que l'ensemble du mobilier commercial mobile.

Sauf dérogation ou manifestation ou animation exceptionnelle (fête de la musique), toute sonorisation de terrasse est interdite. Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution.

### **Manifestations exceptionnelles**

Lors d'organisation d'évènements nécessitant l'occupation du domaine public, l'autorisation sera suspendue pendant la période nécessaire au bon déroulement de ces opérations sans qu'aucune opposition ne puisse être délivrée par le bénéficiaire et sans dédommagement de la part de la ville.

### **Contrôle et police générale**

Des contrôles seront effectués par les services municipaux pour veiller au bon respect des autorisations accordées et éviter tout débordement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur sans préjudice des droits dont l'autorité municipale dispose pour retirer, temporairement ou définitivement, l'autorisation.

## **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'AUTORISER** la création pour la saison 2016, à titre expérimental, en bordure du parvis des droits de l'Homme une zone de terrasse aménagée et saisonnière ;

13 7334  
81-40-21

**DE FIXER** à 42€ par m<sup>2</sup> pour la durée de la saison ci-dessus définie, la redevance d'occupation du domaine public ;

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Alain CASTELL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le 13.04.2016  
et publication le 20 AVR 2016